

## Relations industrielles Industrial Relations



### La doctrine chrétienne Propriété et entreprise

Paul-Émile Bolté, p.s.s.

Volume 3, Number 3, November 1947

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1023574ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1023574ar>

[See table of contents](#)

#### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

#### ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

#### Cite this article

Bolté, P.-É. (1947). La doctrine chrétienne : propriété et entreprise. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 3(3), 34–41. <https://doi.org/10.7202/1023574ar>

Tous droits réservés © Département des relations industrielles de l'Université Laval, 1947

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**Érudit**

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>



duelles, familiales et collectives. Quelle diversité de propriétés dans le temps et l'espace: propriété patriarcale, villa romaine, tenure féodale, exploitation individuelle, société anonyme, coopérative, entreprise étatisée, kolkoz soviétique !

De plus, même aujourd'hui, la propriété comprend des objets très hétéroclites: propriété commerciale, littéraire, artisanale, industrielle; propriété de meubles et d'immeubles, de biens corporels et incorporels, etc.

De cette constatation sociologique, deux conclusions s'imposent:

- 1.—Le régime de la propriété n'est pas absolument immuable.<sup>1</sup> Si des réformes sont nécessaires au sujet de l'entreprise privée moderne, il ne faudrait pas abuser de l'argument de *tradition*...
- 2.—Quand on parle des droits et des devoirs de la propriété, il faut se demander: de quelle propriété s'agit-il « hic et nunc » ? On ne peut appliquer sans discrétion les mêmes principes, qu'il s'agisse de la propriété d'une montre, d'un champ ou d'une usine.

#### *Morale de la propriété:*

Le catholicisme social est centré sur l'épanouissement de la personne humaine *par et dans* la société. Ces deux aspects de l'homme, individuel et social, marquent leur empreinte sur toutes les questions importantes de la vie familiale, professionnelle et civique, dans les questions de travail, de salaire. Les problèmes concernant la propriété n'y échappent pas: le droit de propriété est un droit relatif à deux exigences: aider au développement de la personne et servir la communauté.

D'après la doctrine traditionnelle de l'Eglise, tout régime de propriété, soit privée, individuelle ou collective, soit publique, ne vaut que dans la mesure où il assure une meilleure distribution des richesses de la terre qui ont été naturellement créées pour tous les hommes et non pas pour l'acaparement au profit de quelques-uns.

D'autre part, la propriété privée, même pour les moyens de production, est, en règle générale, un gage irremplaçable de liberté économique, po-

litique, culturelle et religieuse, une occasion permanente d'exercer ses facultés, une protection pour la famille, une garantie de paix sociale, car toute propriété, même si elle est individualisée dans sa possession, doit être commune dans son usage.<sup>2</sup>

Selon la pensée de l'Eglise, l'individualisme et le collectivisme sont des doctrines antihumaines et antichrétiennes.

#### *Titres de la propriété:*

Le grand titre qui justifie l'acquisition de la propriété, c'est le travail. Les autres titres, v.g. l'occupation, l'héritage, sont virtuellement fondés sur le travail.

Le travail que l'homme exécute en son propre nom et par lequel il confère à un objet personnel une forme nouvelle ou un accroissement de valeur, lui donne un droit sur le produit comme l'effet appartient à la cause.

Mais le travail peut être loué à autrui. Dans ce cas le travail de l'un et le capital de l'autre doivent s'associer entre eux, puisque l'un ne peut rien sans le concours de l'autre: « Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital. Il serait donc radicalement faux de voir soit dans le seul capital, soit dans le seul travail, la cause unique de tout ce que produit leur effort combiné; c'est bien injustement que l'une des parties, contestant à l'autre toute efficacité, en revendiquerait pour soi tout le fruit ».<sup>3</sup>

Cette association du capital et du travail, nous allons essayer de l'analyser dans l'entreprise capitaliste moderne.

## II—L'entreprise

#### *La nature de l'entreprise:*

Le Père Chenu, o. p., parle de l'entreprise comme d'« une propriété incarnée dans une association humaine ». Monsieur André Piettre a donné une définition plus détaillée: « la mise en oeuvre de moyens financiers, techniques et humains, sous une même direction, en vue d'une certaine production économique ». Nous voudrions ajouter: production économique « pour le public ».

Quelques remarques importantes sur cette définition:

(2) Q. A. no 50.  
(3) Q. A. no 59.

(1) Pie XI, *Quadragesimo Anno*, no. 54.

- 1.—L'idée d'entreprise fait appel à une notion, au moins, que l'idée de propriété ne contient pas: celle de production pour le public. Le propriétaire d'une usine de chaussures, d'automobiles, de machines à laver, etc. . . ne produit pas pour sa consommation privée ou pour celle de sa famille. Il produit *pour le marché*. D'où, dans toute entreprise capitaliste, il faudrait trouver, et l'idée de *profit personnel*, et l'idée de *service commun*.

Comme l'exprime si bien M. Joseph Zamanski: « l'entreprise de production assume la notion de service social. La production doit servir le profit, mais aussi servir la société dans tous les besoins. Donner aux collaborateurs de l'entreprise conscience de cette notion de service, de service auquel ils sont associés et qui leur confère une responsabilité avec la contrepartie de ses avantages, tel est notre souci, à la mesure duquel nous pouvons jauger la valeur sociale des systèmes de rémunération. »<sup>4</sup>

- 2.—L'entreprise revêt essentiellement un aspect communautaire. Il y a dans la production une communauté fondamentale, une association naturelle. Tous les membres de l'entreprise sont attelés à un labeur commun en vue d'une fin commune: le service de la société. Tous en supportent, à leur manière, les vicissitudes. L'entreprise est une institution qui fait la synthèse du capital et du travail en vue du Bien commun; elle est chargée d'un destin collectif. Non seulement les bras et les cerveaux doivent collaborer mais aussi les âmes.

On ne possède donc pas une usine comme on possède un radio, une table, une maison. A part l'idée de profit personnel, il faut retrouver l'idée de service commun, donc une association non de capitaux, mais de personnes. Cette exigence de véritable coopération sociale doit imprégner les liaisons internes de l'homme avec les divers éléments de l'entreprise: propriété, instruments de production, direction, travail, crédit, profit, etc.

(4) *Transformations sociales*, Semaines sociales de France, Toulouse, 1946, Chronique sociale de France, Lyon, p. 150.

« Si toute propriété, dit M. Romain, est grevée de charges sociales, la propriété d'exploitation capitaliste l'est au maximum, parce que portant le destin de tout un personnel qui la féconde par son travail, et insérant ses services productifs dans le cadre solidaire de la profession et de la société tout entière(...) On se trouve là devant une propriété, qui, pour être individualisée dans son titre, n'en est pas moins collective dans sa mission, et que, pour cette raison, on a tendance aujourd'hui à appeler communautaire. »<sup>5</sup>

Léon XIII avait dit: « Il ne peut y avoir de capital sans travail ni de travail sans capital. »<sup>6</sup> M. Levie a traduit avec humour: « Mariage d'amour ou mariage de raison, il faut bien que le travail et le capital finissent par s'entendre, car en industrie, on ne peut rester célibataire. »<sup>7</sup>

- 3.—Quand on envisage la nécessité de transformer l'entreprise, il faut prendre soin de distinguer entre les entreprises à caractère personnel et les entreprises à caractère non personnel.

Dans l'entreprise à capital ou à caractère personnel (entreprise artisanale, familiale, la plupart des moyennes entreprises), le capital est concentré entre les mains de ceux qui s'occupent effectivement de l'affaire. Ceux-ci assument la fonction d'entrepreneur dans la plénitude de son initiative et de ses risques. Cette entreprise est caractérisée par une coïncidence entre le travail, la propriété et la direction.

Dans l'entreprise dépersonnalisée ou anonyme (pour un juriste: la société « limitée », la société « par actions » ou « à charte »), le capital est fourni par des associés qui ne sont pas les directeurs de l'entreprise.

Après une brève description des entreprises à caractère personnel, nous consacrerons plus de temps à un examen critique du régime actuel de l'entreprise anonyme.

(5) ROMAIN, *Une révolution? Oui, mais laquelle?* 2ième édition, 1945. Union des secrétariats sociaux de la région du Nord, Turcoing, p. 157.

(6) Léon XIII, *Rerum Novarum*, no 15.

(7) Cité par MÜLLER, *Notes d'Economie politique*, I, p. 423.

*L'entreprise capitaliste à caractère personnel:*

L'entreprise personnalisée réalise en partie les traits essentiels de la structure du régime capitaliste... et ses abus. Elle est capitaliste, elle vit sous la loi du profit et elle est soumise au rythme fiévreux de la concurrence. Elle produit des tables, des radios, des montres, pour une même fin objective: gagner le plus possible d'argent.

« Son existence et sa vie sont commandées par une considération abstraite de rentabilité. »<sup>8</sup>

L'entreprise à caractère personnel est patronale; elle n'est pas communautaire. Le capital revendique la propriété, la gestion, les risques, les bénéfices, les obligations diverses de l'entreprise tandis que le travail reçoit une rémunération forfaitaire, un salaire fixe, pour son apport, déterminé juridiquement par un contrat de louage de services.

Pour être juste, il faut noter que dans cette sorte d'entreprises, en règle générale, le capitaliste est l'animateur de l'entreprise, il y engage toute son activité et une portion notable de ses biens. Si le contrat de salariat se conforme aux règles morales et juridiques qui commandent de tenir compte du caractère humain de l'ouvrier, de l'aspect humain et personnel de son activité; si le travailleur jouit, dans le régime même de son travail, d'un ensemble de conditions garantissant sa dignité personnelle et compatibles avec l'accomplissement de ses devoirs d'homme et de chrétien, certaines réformes de structure s'avèrent moins nécessaires.

Cependant on peut prévoir la participation aux bénéfices, et des organes de liaison permanente entre les travailleurs et les responsables de la gestion. Ces comités prépareraient l'acheminement progressif vers le corporatisme social. N'oublions pas que Sa Sainteté Pie XII, dans son Message de septembre 1944, a fortement insisté, comme l'avaient fait ses prédécesseurs, sur l'instauration d'un ordre « corporatif » et communautaire qui doit réaliser dans l'économie nationale et au sein de l'entreprise, l'association du capital et du travail.

*L'entreprise dépersonnalisée—  
La société anonyme:*

1.—*Sa constitution:* La grande entreprise réalise toutes les caractéristiques du régime capitalis-

te: ses deux pièces maîtresses sont la société anonyme et le salariat. Nous allons voir que le système capitaliste « n'est pas à condamner en lui-même. De fait, ce n'est pas sa constitution qui est mauvaise. »<sup>9</sup>

a) *La société anonyme:* La grande industrie exige une concentration massive des capitaux. Ces capitaux proviennent soit des obligataires soit des actionnaires. Les obligataires sont des prêteurs de l'entreprise. En retour d'un transfert de propriété, ils reçoivent des titres de créance remboursables et avec un intérêt fixe. Leur position est justifiée selon la moralité du prêt à intérêt.

Les actionnaires sont les propriétaires de l'entreprise. La société par actions permet des apports innombrables de petit capital, de la part des petits épargnants. Elle sert ainsi à diffuser le droit de propriété privée entre un grand nombre de citoyens et on peut dire qu'elle représente une tentative d'instaurer une forme de propriété communautaire avec, en théorie du moins, une cogestion de l'entreprise. D'autre part, les risques étant limités aux apports de capitaux, ceci favorise l'esprit d'entreprise.

C'est en grande partie à la société anonyme que le monde est redevable de ce grandiose essor commercial et industriel, de ces « richesses créées en si grande abondance à notre époque d'industrialisme. »<sup>10</sup>

b) *Le salariat:* Dans l'entreprise capitaliste, les rapports entre employeur et employés sont régis par une convention qu'on appelle soit contrat de louage de services, soit contrat de salariat.

En retour des services fournis, le travailleur reçoit un paiement périodique, une rétribution immédiate qui échappe aux aléas et oscillations de l'entreprise. Juridiquement et économiquement, le capital a la primauté sur le travail: le travailleur ne participe pas à la propriété, à la gestion, aux profits de l'entreprise.

En tout ceci rien d'injuste en soi. Ce n'est pas immoral de travailler pour autrui, de travailler sous l'autorité d'un autre pour une rémunération forfaitaire. D'autre part, le travailleur peut renoncer librement, contre un salaire fixe, à la part aléatoire de profit, qui pourrait lui revenir vu que les fruits

(8) G. DESBUQUOIS, P. BICO, *Les réformes de l'entreprise et la pensée chrétienne*, Action populaire, Édition Spès, Paris, 1945, p. 6.

(9) Q. A. no 109.  
(10) Q. A. no 67.



de l'entreprise proviennent de la collaboration du capital et du travail.

« Commençons par relever la profonde erreur de ceux qui déclarent essentiellement injuste le contrat de louage de travail et prétendent qu'il faut lui substituer un contrat de société; ce faisant, ils font, en effet, gravement injure à Notre Prédécesseur, car l'Encyclique *Rerum Novarum* non seulement admet la légitimité du salariat, mais s'attache longuement à le régler selon les normes de la justice. »<sup>11</sup>

Malheureusement, le régime capitaliste a évolué dans le climat matérialiste du libéralisme économique. Même si ce régime n'est pas injuste organiquement, il est loin de représenter l'idéal et sa structure même prête facilement le flanc à des abus très graves. « De là cette soif insatiable des richesses et des biens temporels (...) qui, dans le régime économique moderne, expose la fragilité humaine à tomber beaucoup plus fréquemment. »<sup>12</sup>

M. le chanoine Dermine ne craint pas de se prononcer: « En consacrant juridiquement et économiquement la primauté du capital sur le travail et de la « chose » sur « l'homme », la structure capitaliste de l'entreprise traduit un déséquilibre des valeurs qui est par lui-même propice à des abus graves et nombreux, auxquels seule l'instauration d'un nouveau type de structure plus équilibré est susceptible de remédier. »<sup>13</sup>

2.—*Les abus de la société anonyme*: Nous avons déjà vu que tout propriétaire doit avoir une âme sociale, que toute propriété comporte des droits mais aussi des devoirs, des obligations, des responsabilités. A fortiori, la grande entreprise moderne qui groupe pour une oeuvre commune un grand nombre de propriétaires et de travailleurs.

Or « les institutions juridiques destinées à favoriser la collaboration des capitaux, en divisant et en limitant les risques, sont trop souvent devenues l'occasion des plus répréhensibles excès; nous voyons, en effet, les responsabilités atténuées au point de ne plus toucher que médiocrement les âmes; sous le couvert d'une désignation collective se commettent les injustices et les fraudes les plus condamnables. »<sup>14</sup>

Ces paroles de Pie XI s'appliquent au maximum à l'hypercapitalisme, aux holdings puissants qui sont dirigés par une oligarchie financière. Les droits et les obligations, reconnus juridiquement aux actionnaires, sont rendus illusoire par le « pouvoir économique discrétionnaire aux mains d'un petit nombre d'hommes qui d'ordinaire ne sont pas les propriétaires, mais les simples dépositaires et gérants du capital qu'ils administrent à leur gré. »<sup>15</sup>

Parce que le capitalisme libéral a sacrifié au profit du capital la dignité humaine de l'ouvrier et les exigences du bien commun, Sa Sainteté Pie XII à son tour s'est élevé contre ce mépris de la dignité humaine et de la justice: « Là où le capitalisme (...) s'arroge un droit illimité (...) en dehors de toute subordination au bien commun, l'Eglise l'a toujours réproposé comme contraire au droit naturel. »<sup>16</sup>

a) *La gestion*: Théoriquement, l'actionnaire devrait avoir les prérogatives du propriétaire; il devrait être, grâce au conseil d'administration et du gérant mandaté par lui, le législateur, l'administrateur, le directeur et le bénéficiaire de l'entreprise.

En fait, on a inventé des actions privilégiées et des actions communes ne comportant pas le droit de vote, ce qui exclut de la gestion un grand nombre d'actionnaires.<sup>17</sup> Quant à ceux qui possèdent des actions communes avec droit de vote, ou bien ils ne voient dans leurs titres qu'un moyen d'obtenir des dividendes et alors ils n'ont pas le sens de la propriété réelle, ou bien ils veulent intervenir effectivement dans l'entreprise mais comme le principe est « une action, un vote » et que la majorité des actions appartiennent à l'oligarchie financière, il leur est pratiquement impossible de nouer un contact humain avec l'entreprise.

On a donc raison d'appeler l'actionnaire un « sleeping partner ». Trop souvent, il possède sans gérer tandis que l'administrateur de la société anonyme gère sans posséder. Comme l'actionnaire, généralement, ne peut contrôler la gestion, il dégage sa responsabilité, il se désintéresse de la marche de la société. Par la nature de son apport, l'actionnaire devrait rejoindre le travailleur pour collaborer au service commun de l'entreprise et voilà que sa fonction est devenue une pure fiction juridique.

(11) Q. A. no 71.

(12) Q. A. no 143.

(13) *La pensée catholique et la réforme de l'entreprise*, dans Les Dossiers de l'Action sociale catholique, avril 1947, p. 203.

(14) Q. A. no 143.

(15) Q. A. no 113.

(16) Pie XII, Radio-Message du 1er septembre 1944.

(17) LOGAN and INMAN, *A social Approach to Economics*, The University of Toronto Press, 1943, pp. 142-43.

b) *La direction*: En principe, le gérant d'une entreprise nommé par le Conseil d'administration, donc par l'assemblée générale des actionnaires, devrait être non seulement le représentant du capital, dont il porte la responsabilité, mais surtout le représentant du travail qui a la prééminence en dignité.

En fait, comme le capital a confisqué l'autorité, le chef d'entreprise, en vue de conserver sa position et sa puissance, est incliné à ne voir que le point de vue étroit et exclusif du capital. Il ne représente pas la communauté des travailleurs mais celle des capitaux. Dans les décisions concernant la vie de l'ouvrier, c'est une arrière-pensée de profit ou de rendement qui l'emporte sur la préoccupation des besoins humains.

c) *Le travail*: Dans un tel système tout orienté vers le profit, la sollicitude manifestée par le patron à l'égard du personnel est conditionnée par l'intérêt du capital. Et trop souvent les améliorations, les dividendes, les profits passent avant le salaire familial dû en stricte justice. C'est la première réforme à envisager.

D'autre part, dans la majorité des cas, le profit net est le fruit de l'union du capital et du travail, c'est le résultat de la communauté d'entreprise, de l'apport de l'argent et du travail. Le travailleur peut renoncer à sa part, en échange d'une assurance tacite contre les risques. Mais s'il veut retrouver ses droits pour sortir de son état de dépendance et progressivement participer à la propriété des moyens de production eux-mêmes et aux bénéfices, sa demande est normale. S. E. le cardinal Suhard, dans sa Lettre Pastorale sur la Propriété, le dit clairement: « Le contrat de salaire pur et simple était juste, mais il était libre: nul n'a le droit de l'imposer à ceux qui n'en veulent plus. Qu'on cherche donc des solutions nouvelles, avec une généreuse et prudente hardiesse. »

Enfin, dans la société anonyme, le capital, une chose, commande le travailleur, une personne humaine. Comme les actionnaires, dans la plupart des cas, abdiquent les responsabilités sociales qui s'attachent à la propriété pour ne rechercher que le profit ou bien se trouvent dans l'impossibilité morale d'y faire face, le travail court grand risque d'être traité comme une pure marchandise dont on oublie le caractère humain. Afin que le travail soit présent aux conseils où son sort se décide, afin de répondre aux aspirations légitimes de la classe des travailleurs qui a pris conscience de sa majorité, il

faut envisager des réformes de structure, créer des institutions qui organiseront la représentation du personnel auprès de la direction.

### Conclusion

En résumé, voici le drame de l'entreprise anonyme: sous l'inspiration du libéralisme économique, l'argent règne en maître, on délaisse la fonction sociale inhérente à la propriété, le service inhérent à l'autorité. Le capitaliste cherche les dividendes; le patron, le profit ou la puissance; la direction, l'avancement personnel. Et le travailleur manuel? Vu qu'il n'est considéré que comme « un accessoire anonyme de la machine », il cherche à travailler le moins possible et à sortir le plus tôt possible de l'usine.

Il est donc permis de croire que le meilleur moyen de faire de l'entreprise, surtout de la grande entreprise, une réalité communautaire, c'est « de tempérer quelque peu, dans la mesure du possible, le contrat de salariat par des éléments empruntés au contrat de société. C'est ce que l'on a déjà commencé à faire sous des formes variées, non sans profit sensible pour les travailleurs et pour les possesseurs du capital. »<sup>18</sup>

Nous terminons par une page de M. Romain: « Vivre ensemble suppose, sur le plan de l'entreprise, une révolution pacifique qui l'arrache au jeu mortel de la dissociation interne pour la constituer en véritable communauté. La solidarité naturelle doit s'incarner. La primauté du bien commun doit créer ses instruments. L'état instable, chancelant, parfois convulsif des relations entre employeur et employés doit faire place à une sorte de stabilisation organique (...) Il faut admettre que l'entreprise de demain — si elle veut échapper à la régie d'Etat — sera une société harmonieusement établie et pacifiée où tous les intéressés, à des degrés variant dans la mesure de leur engagement personnel, seront collaborateurs, concitoyens coparticipants, et, pour tout dire, membres incorporés de l'institution commune.

« Des réformes matérielles s'imposent à cette fin (...) Que seront ces réformes? Se borneront-elles à rendre plus équitable la répartition des fruits de la production? Tendront-elles à changer la structure de l'entreprise en arrachant au capital le monopole des bénéfices, de la gestion et de la propriété? (...) Le travail ne se résigne pas à

porter plus longtemps le poids du régime du salariat sous l'aspect brut où l'a taillé le capitalisme libéral.

« La transformation du climat n'est pas moins nécessaire. Les coeurs se sont figés, durcis, aigris, au creuset d'un siècle de luttes. L'égoïsme et la colère ont marqué de plis amers, où la défiance do-

mine, le visage des diverses classes de producteurs. Que cette tension persiste et les plus beaux efforts de réalisations temporelles seront anéanties. Non moins que les institutions, les moeurs doivent se rajeunir. »<sup>19</sup>

(19) ROMAIN, op. cit. p. 144.

## PROPERTY AND ENTREPRISE

Paul-Emile BOLTE, p.s.s.

What moral value must be set on the structure and abuses of the modern capitalist enterprise? Such is the question we intend to study in this article so that we may see if it is timely or even necessary to introduce reforms in the structure of modern private property.

### Ownership:

Two sociological conclusions are to be drawn from the study of acquisition:

1° The actual system of ownership is not absolutely immutable. If reforms are required as regards modern private enterprise, the argument « tradition » must not be overdone.

2° In speaking of the rights and duties of ownership one must specify: what property he is referring to in each given instance. If it is a question of ownership of a watch, of a plant or of a field, the same principles may not apply.

The right to ownership relates to two requirements: facilitating the development of the person, and serving the community. According to the traditional doctrine of the Church, any system of ownership, whether private — individual or collective — or public ownership, is of value only inasmuch as it ensures a better distribution of the wealth of the world which were naturally created for all mankind and not to be concentrated in the hands of a few individuals. According to the teachings of the Church, *individualism* and *collectivism* are unhuman and unchristian doctrines.

The great title that can justify the acquisition of ownership is labor. All other factors of ownership (occupation, inheritance, etc.) are virtually

founded on labor. But labor may be hired to a given party. « Capital cannot do without labor, nor labor without capital. » It is therefore entirely false to ascribe the results of their combined efforts to either party alone; and it is flagrantly unjust that either should deny the efficacy of the other and claim the entire product. »<sup>1</sup>

### Enterprise:

Enterprise may be defined as the use of financial, technical and human means, under a single given direction, with a view to an economic production of articles *for the public*.

In every capitalist undertaking the elements *personal profit* and *service to the community* are to be found. « Production enterprise assumes the idea of service to society », stated Mr. Joseph Zaminski in the « Semaine sociale de Toulouse ». « Production must serve profit, but it must also serve the community in all its needs. »

Besides, enterprise assumes an essentially *community* nature. In production there is a natural association. The members of an enterprise are engaged in a common labour for a common purpose.

A distinction should be made here between *personal or private enterprise* and *non-personal enterprise*.

Personalized enterprise, with its essential characteristics, partly has the same structure as the capitalist system with its abuses. « It is subject to the law of profit and the law of competition. Its

(1) Pope Pius XI, « *Quadragesimo Anno* », no. 59.